



## Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT)

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 relatif à la délivrance des extraits de casier judiciaire ;

**Vu** le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs.

- La Ville de Les Anses d'Arlet, représentée par le maire, Eugène LARCHER,
- L'Etat représenté par Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique,
- L'Académie de Martinique représentée par Monsieur Pascal JAN, Recteur de région académique, directeur académique des services de l'éducation nationale, ci-après dénommée « l'Académie »,
- La Caisse d'Allocations Familiales, représentée par son Directeur, Monsieur Marcel MANGATTALE, ci-après dénommée « la CAF »,

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

## **Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial**

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Contribuer à la réussite éducative et à l'épanouissement de chaque jeune arlésien,
- Renforcer la cohérence éducative entre le projet d'école, du collège et les projets péri et extrascolaires,
- Associer et accompagner les parents,
- Développer des apprentissages techniques et la coopération entre les enfants,
- Transmettre aux enfants les valeurs communes de vivre ensemble et éco citoyennes,
- Favoriser le développement personnel du jeune, son ouverture sur la culture, sur son environnement naturel et au monde
- Mieux prendre en compte les besoins éducatifs spécifiques de chaque enfant. Qu'il s'agisse du respect des rythmes de l'enfant en maternelle, de la volonté d'indépendance des adolescents ou de l'accueil des enfants en situation de handicap par des équipes d'animation renforcées. Une réponse éducative adaptée sera apportée.

## **Article 3 : Contenu du projet éducatif territorial**

Le descriptif du projet éducatif territorial figure en annexe. Il concerne l'ensemble des écoles publiques sises sur le territoire de la Ville de Les Anses d'Arlet.

Le Descriptif comprend notamment la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

## **Article 4 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- Education Nationale
- DJSCS
- DAC
- CAF
- Les Francas
- Les équipes enseignantes et d'animation
- Des Associations et Services municipaux de la Commune
- D'autres organismes : CAESM, Parc Naturel, SOGES, etc.

## **Article 5 : Pilotage du projet**

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage.

Le pilotage du projet est assuré par la Ville de Les Anses d'Arlet

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Education Nationale
- DJSCS
- CAF
- DAC
- Comité de parents
- Equipes pédagogiques
- Les Francas
- Mairie de Les Anses d'Arlet

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

## **Article 6 : Mise en œuvre et coordination du projet**

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

**Ou** si la collectivité a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public, préciser la dénomination de l'opérateur qui a reçu cette délégation.

La coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par l'Association Les Francas

La Ville de Les Anses d'Arlet assure la procédure de contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire des intervenants recrutés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **Article 7 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités**

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du Plan mercredi.

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extra-scolaire :

Ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés au Collège Alexandre Stello.

### **Article 8 : Evaluation du projet**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : Une réunion trimestrielle.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 années scolaires : 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

La présente convention peut être renouvelée par reconduction expresse.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La présente convention pourra être modifiée par avenant librement négocié entre les parties concernées.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Toutes les actions définies pour l'année scolaire en cours seront menées à leur terme pour ne pas pénaliser les élèves.

## **Article 10 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 04 exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Le 02 mars 2020

A Les Anses d'Arlet,

Pour la Ville de Les Anses d'Arlet,

Le Maire,  
Eugène LARCHER

Pour l'Académie de Martinique,

Le Recteur de région académique,  
Pascal JAN

Pour l'Etat,

Le Préfet de la Martinique,  
Stanislas CAZELLES

Pour la CAF

Le Directeur,  
Marcel MANGATTALE